

## Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**.

Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : 90 %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_ % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

1. Investissement dans un portefeuille concentré de sociétés qui contribuent activement aux Objectifs de développement durable des Nations unies, y compris, sans s'y limiter, l'action contre le changement climatique, l'accès à l'énergie propre et abordable, l'accès à l'eau propre et l'assainissement, la bonne santé et le bien-être de tous et la réduction des inégalités.
2. Pratiques commerciales responsables conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE pour les entreprises.
3. Identification et analyse des caractéristiques environnementales d'une société, y compris, sans s'y limiter, les risques physiques liés au changement climatique et la gestion du capital humain.
4. Prise en compte active des questions environnementales par le biais de l'engagement et du vote par procuration.

5. exclura les activités visées par les Politiques d'investissement responsable de HSBC Asset Management (les « **Activités exclues** ») comme indiqué ci-dessous.

Le compartiment n'a pas désigné d'indice de référence dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable du compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité sont un élément clé de notre processus de prise de décision d'investissement.

Le principal indicateur de durabilité est l'utilisation du système de notation ESG exclusif de HSBC Asset Management, qui couvre les critères ESG et de réduction des émissions de carbone, et qui permet de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le compartiment, qui comprennent :

- Le score d'intensité carbone, par rapport à l'indice de référence ou à son secteur
- Les scores relatifs aux piliers E, S et G, par rapport à l'indice de référence ou à son secteur
- Le score ESG, par rapport à l'indice de référence ou à son secteur

Le compartiment prendra en considération les principales incidences négatives ainsi que les Objectifs de développement durable des Nations unies comme Indicateurs de durabilité. Nous faisons appel à des prestataires de filtrage tiers pour identifier les sociétés et les gouvernements au parcours opérationnel faible dans la gestion des risques ESG et, lorsque des risques potentiels importants sont identifiés, nous réalisons également nos propres examens ESG préalables. Les impacts en matière de durabilité identifiés par un filtrage sont un élément clé de notre processus de prise de décision d'investissement.

Le compartiment prend également en compte les principales incidences négatives indiquées ci-dessous :

- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- violation des principes du PMNU et de l'OCDE ;
- part des investissements dans des armes controversées.

***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents au compartiment. Ce principe est intégré au processus de prise de décision d'investissement, qui comprend la prise en compte des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Conseiller en investissement examinera toutes les principales incidences négatives obligatoires du règlement SFDR, ainsi que toute incidence négative facultative pertinente, afin d'évaluer leur pertinence pour le compartiment. La Politique d'investissement responsable de HSBC définit l'approche adoptée pour identifier et répondre aux principales incidences négatives en matière de durabilité et la manière dont HSBC tient compte des risques ESG en matière de durabilité, car ils peuvent avoir une incidence négative sur les titres dans lesquels les compartiments investissent. HSBC fait appel à des prestataires de filtrage tiers pour identifier les sociétés et les gouvernements au parcours opérationnel faible dans la gestion des risques ESG et, lorsque des risques importants sont identifiés, HSBC réalise également un examen approfondi. Les incidences en matière de

durabilité, y compris les principales incidences négatives pertinentes, identifiées par le filtrage, sont une considération clé du processus de prise de décision d'investissement, ce qui, par la suite, appuie également les conseils donnés aux clients.

L'approche adoptée, telle que définie ci-dessus, signifie que les points suivants, entre autres, sont pris en compte :

- l'engagement des sociétés en faveur d'une transition vers une réduction des émissions de carbone, l'adoption de principes solides en matière de droits de l'homme et le traitement équitable des employés, la mise en œuvre de pratiques rigoureuses de gestion de la chaîne d'approvisionnement visant, entre autres, à atténuer le travail des enfants et le travail forcé. HSBC accorde également une grande attention à la solidité de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques, notamment le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la traçabilité des audits ; et
- l'engagement des gouvernements en matière de disponibilité et de gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), les technologies émergentes, les réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), la stabilité politique et la gouvernance.

Le compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires du Tableau 1 du Règlement SFDR L2. Le Conseiller en investissement prend en compte les principales incidences négatives suivantes les plus pertinentes pour la stratégie d'investissement du compartiment :

Le compartiment prend également en compte les principales incidences négatives indiquées ci-dessous :

- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- violation des principes du PMNU et de l'OCDE ;
- part des investissements dans des armes controversées.

L'approche adoptée pour prendre en considération les principales incidences négatives signifie, entre autres, que HSBC examinera minutieusement l'engagement des sociétés en faveur d'une transition vers une réduction des émissions de carbone, l'adoption de principes solides en matière de droits de l'homme et le traitement équitable des employés, ainsi que la mise en œuvre de pratiques rigoureuses de gestion de la chaîne d'approvisionnement visant, entre autres, à atténuer le travail des enfants et le travail forcé. HSBC accorde également une grande attention à la solidité de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques, notamment le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la traçabilité des audits. L'engagement des gouvernements en matière de disponibilité et de gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), les technologies émergentes, les réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), la stabilité politique et la gouvernance seront également pris en considération.

La manière dont les principales incidences négatives ont été prises en considération sera décrite dans le rapport et les comptes de fin d'exercice de la Société.

La Politique d'investissement responsable de HSBC est disponible sur le site Internet : [www.assetmanagement/hsbc/about-us/responsible-investing](http://www.assetmanagement/hsbc/about-us/responsible-investing)

***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes mondiales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) constituent les principaux axes de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes comprennent les principaux domaines de risque non financier : droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations unies. Ils fournissent le cadre utilisé dans l'approche d'investissement de HSBC en identifiant et en gérant les risques en matière de durabilité. Les sociétés dans lesquelles le compartiment investit devront se conformer au PMNU et aux normes connexes. Les sociétés ayant enfreint l'un des dix principes du PMNU sont systématiquement exclues, sauf si elles ont été évaluées par le biais d'un examen ESG. Les sociétés sont également évaluées conformément aux normes internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui, le compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires du Tableau 1 du SFDR L2. Le Conseiller en investissement prend en compte les principales incidences négatives suivantes les plus pertinentes pour la stratégie d'investissement du compartiment :

- Intensité des gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- violation des principes du PMNU et de l'OCDE ;
- part des investissements dans des armes controversées.

L'approche adoptée pour prendre en considération les principales incidences négatives signifie, entre autres, que HSBC examinera minutieusement l'engagement des sociétés en faveur d'une transition vers une réduction des émissions de carbone, l'adoption de principes solides en matière de droits de l'homme et le traitement équitable des employés, ainsi que la mise en œuvre de pratiques rigoureuses de gestion de la chaîne d'approvisionnement visant, entre autres, à atténuer le travail des enfants et le travail forcé. HSBC accorde également une grande attention à la solidité de la gouvernance d'entreprise et des structures politiques, notamment le niveau d'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires, l'existence et la mise en œuvre de politiques rigoureuses de lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la traçabilité des audits. L'engagement des gouvernements en matière de disponibilité et de gestion des ressources (y compris les tendances démographiques, le capital humain, l'éducation et la santé), les technologies émergentes, les réglementations et politiques gouvernementales (y compris le changement climatique, la lutte contre la corruption et les actes de corruption), la stabilité politique et la gouvernance seront également pris en considération. Les investissements dans des sociétés exerçant des Activités exclues sont également exclus. Des détails complets sur la manière dont les principales incidences négatives



ont été prises en considération pour le compartiment seront inclus dans le rapport et les comptes de fin d'exercice de la Société.

Non

### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit au moins 90 % de son actif net en actions et titres assimilables à des actions de Sociétés durables qui contribuent activement aux Objectifs de développement durable des Nations unies. Ces objectifs incluent, notamment, l'action contre le changement climatique, l'accès à l'énergie propre et abordable, l'accès à l'eau propre et l'assainissement, la bonne santé et le bien-être de tous et la réduction des inégalités.

Le Conseiller en investissement considère l'impact ESG du compartiment comme primordial lors du choix de ses investissements. Les principes d'investissement du compartiment (« Principes d'investissement »), qui sont utilisés conjointement à l'analyse d'impact ESG et à l'analyse qualitative fondamentale des sociétés pour déterminer les investissements du compartiment, peuvent inclure, notamment :

- un engagement continu avec les Sociétés contributrices concernant leurs références ESG ;
- un engagement continu avec les sociétés concernant leurs références ESG à différentes étapes de leur transition ESG ;
- des sociétés qui suivent de bonnes pratiques ESG. Les bonnes pratiques ESG incluent, notamment, les sociétés qui ont une consommation économe de l'électricité et de l'eau et les sociétés rigoureuses en matière d'éthique et de transparence ;
- l'inclusion des sociétés qui suivent de bonnes pratiques ESG, ce qui entraîne des émissions carbone faibles et/ou réduites.

Cette analyse ESG est propre à HSBC et repose sur des données fournies par des agences de notation extra-financière et des recherches internes. Toutes les sociétés dans lesquelles le compartiment investit seront soumises à cette analyse d'impact ESG et à cette analyse qualitative fondamentale des sociétés et, si nécessaire, des indicateurs ESG supplémentaires spécifiques à la société seront utilisés pour démontrer l'alignement avec le ou les ODD concernés. Le résultat de cette analyse doit confirmer que la société concernée répond aux critères d'investissement durable du Conseiller en investissement.

Les Principes d'investissement, les Activités exclues et les situations nécessitant une due diligence approfondie peuvent entre autres être identifiés et analysés à l'aide des scores et du Cadre exclusif de Matérialité ESG, de la recherche qualitative fondamentale et des activités d'engagement avec les entreprises propres à HSBC. Lors de l'évaluation du score et/ou des notations ESG des émetteurs ou de leur niveau d'engagement dans les Activités exclues, le Conseiller en investissement peut s'appuyer sur l'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données financières et non financières.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont les suivantes :

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Dans des conditions de marché normales, le compartiment investit au moins 90 % de son actif net en actions et titres assimilables à des actions de Sociétés durables qui contribuent activement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (l'action contre le changement climatique, l'accès à l'énergie propre et abordable, l'accès à l'eau propre et l'assainissement, la bonne santé et le bien-être de tous et la réduction des inégalités).
- Le seuil mentionné ci-dessus comprend des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC éligibles (y compris d'autres compartiments de HSBC Global Investment Funds). Les OPCVM et/ou OPC, qui peuvent être sélectionnés par le Conseiller en investissement, seront éligibles en vertu de l'Article 9 du Règlement SFDR (à l'exception des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités), mais peuvent utiliser des indicateurs de durabilité et/ou des approches d'investissement durable différentes de celles du compartiment.
- Les sociétés considérées pour l'inclusion dans le portefeuille du compartiment devront respecter la liste des Activités exclues, y compris, mais sans s'y limiter :
  - les **Armes interdites** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme impliquées dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, l'offre à la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites ;
  - les **Armes controversées** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés ; Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires ;
  - le **Charbon thermique (expansion)** : le compartiment ne prendra pas part à des introductions en Bourse ou à des financements obligataires primaires par des sociétés que HSBC considère comme engagées dans l'expansion de la production de charbon thermique ;
  - le **Charbon thermique (seuil de revenus)** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 2,5 % de leurs revenus de la production ou de l'extraction d'énergie à partir de charbon thermique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible ;
  - le **Pétrole et gaz de la région arctique** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole et de gaz dans la région arctique et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible ;
  - les **Sables bitumineux** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible ;
  - le **Schiste bitumineux** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme tirant plus de 35 % de leurs revenus de l'extraction de schiste bitumineux et qui, selon HSBC, ne disposent pas d'un plan de transition crédible ;
  - le **Tabac** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme directement impliquées dans la production de tabac ;
  - le **PMNU** : le compartiment n'investira pas dans des sociétés que HSBC considère comme ne respectant pas les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU). Lorsque des cas de violations potentielles des principes du PMNU sont identifiés, les sociétés peuvent être soumises à des vérifications ESG préalables

exclusives pour déterminer leur adéquation à l'inclusion dans le portefeuille d'un compartiment. Les indicateurs de durabilité des produits seront également pris en compte de manière continue.

Pour en savoir plus sur les Politiques d'investissement responsable de HSBC, consultez la page : [www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing](http://www.assetmanagement.hsbc.com/about-us/responsible-investing)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La gouvernance est évaluée en fonction de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprend, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la corruption. Les controverses et les risques d'atteinte à la réputation sont évalués par le biais de vérifications ESG préalables, ainsi que d'un filtrage, qui sont utilisés pour identifier les sociétés considérées comme ayant de faibles scores de gouvernance. Ces sociétés feront ensuite l'objet d'un examen, d'une action et/ou d'un engagement plus poussés.

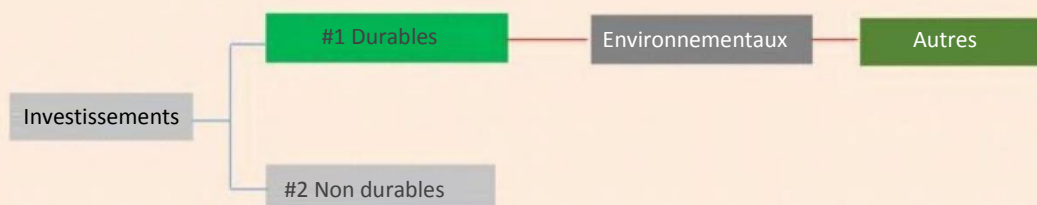
La bonne gouvernance d'entreprise est intégrée depuis longtemps à la recherche fondamentale exclusive sur les sociétés menée par HSBC. L'équipe de gestion de HSBC rencontre régulièrement les sociétés afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie, de faire part de notre soutien ou de nos préoccupations concernant les actions de gestion et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise garantit que les sociétés sont gérées dans le respect des intérêts à long terme de leurs investisseurs.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental de 90 % (#1A Durables). La catégorie (#2 Non durables) comprend les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille.



La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le compartiment n'aura pas recours à des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.



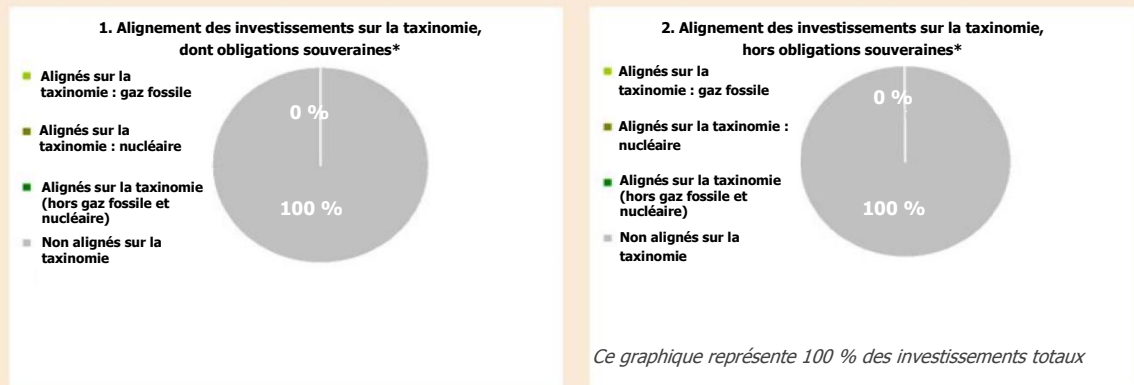
● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment n'a actuellement pas l'intention d'investir dans des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE et la part minimale d'investissements alignés sur la taxinomie (y compris les activités transitoires et habilitantes) est donc évaluée à 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

- Oui :  Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le compartiment investit au moins 90 % de son actif dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ne s'applique pas à ce compartiment.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire à des fins de gestion des liquidités, détenir des actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille. Il peut également s'agir d'investissements qui ne sont pas alignés pour d'autres raisons telles que des opérations sur titres et la non-disponibilité des données.

Les actifs liquides (actifs liquides à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire) et les instruments financiers dérivés ne disposent pas de garanties environnementales ou sociales minimales, en raison de la nature de ces instruments.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



### **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :  
[www.assetmanagement.hsbc.com](http://www.assetmanagement.hsbc.com)

Le présent document d'information pré-contractuel doit être lu conjointement avec le Prospectus et peut être traduit dans d'autres langues. Les éventuelles traductions se veulent parfaitement fidèles à l'original en langue anglaise. En cas de divergence entre la documentation en anglais et sa traduction dans une autre langue, la documentation en anglais prévaudra, sauf exception prévue dans la législation de certaines juridictions où le fonds est commercialisé pour investissement.